

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF « SPANC » (Approuvé le 24.09.2020)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1.01 - Objet du règlement	
Article 1.02 - Champ d'application territorial	
Article 1.03 – Définitions	4
Article 1.04 - Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 1.05 – Les missions du service publique d'assainissement non collectif ou SPANC	5
Article 1.06 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	5
CHAPITRE 2 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NO COLLECTIF (NEUVE OU A REHABILITER)	ON 6
Article 2.01 - Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 2.02 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	
CHAPITRE 3 - REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
Article 3.01 - Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 3.02 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	
CHAPITRE 4 - BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	. 10
Article 4.01 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	. 10
Article 4.02 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages (dont la partie diagnostic de l'existant)	10
CHAPITRE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES	. 13
Article 5.01 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	
Article 5.02 - Exécution des opérations d'entretien	. 14
Article 5.03 - Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif	. 14
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES	. 15
Article 6.01 - Redevances d'assainissement non collectif	. 15
Article 6.02 - Institution des redevances	. 15
Article 6.03 - Tarif des redevances	. 15
Article 6.04 - Redevables des redevances	. 15
Article 6.05 - Recouvrement des redevances	. 16
Article 6.06 - Majoration des redevances pour retard de paiement	. 16
CHAPITRE 7 - POURSUITES ET SANCTIONS PENALES	
Article 7.01 - Constats d'infraction	
Article 7.02 - Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installat d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescription réglementaires en vigueur	ons . 17
Article 7.03 - Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installat d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	ion . 17

munauté de communes du Vexin Normand Jement du SPANC

Article 7.04 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral18
Article 7.05 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement
Article 7.06 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
Article 7.07 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
Article 7.08 - Pénalités applicables en cas de refus, par le propriétaire (contrôle diagnostic) ou par l'occupant (contrôle de bon fonctionnement), de faire procéder aux contrôles réglementaires19
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION
Article 8.01 - Voies de recours des usagers20
Article 8.02 - Publicité du règlement
Article 8.03 - Modification du règlement
Article 8.04 - Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 8.05 - Clauses d'exécution
CHAPITRE 9 - ANNEXE I - TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECT21
- ANNEXE II - TABLEAU D'EVALUATION DE LA NON-CONFORMITE D'UNE INSTALLATION22
- ANNEXE III – POINTS A CONTROLER A MINIMA LORS DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS23/24
CHAPITRE 10 - ARRETES ET DELIBERATIONS DE REFERENCE 25

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.01 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages composant le système d'assainissement non collectif, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et-les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1.02 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand dont la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Amécourt, Authevernes, Bazincourt sur Epte, Bernouville, Bézu-Saint-Eloi, Chauvincourt Provemont, Coudray en Vexin, Dangu, Doudeville en Vexin, Etrépagny, Farceaux, Gamaches en Vexin, Gisors, Guerny, Hacqueville, Hébécourt, Heudicourt, La Neuve Grange, Le Thil en Vexin, Les Thilliers en Vexin, Longchamps, Mainneville, Mesnil-sous-Vienne, Morgny, Mouflaines, Neauflles-Saint-Martin, Noyers, Nojeon en Vexin, Puchay, Richeville, Saint-Denis-Le-Ferment, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Sancourt, Saussay la Campagne, Vesly, Villers en Vexin. L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de «la collectivité».

Article 1.03 – Définitions

<u>Assainissement non collectif</u>: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement.

<u>Eaux usées domestiques</u>: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

<u>Eaux pluviales et de ruissellement</u>: les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques et s'écoulant sur des surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemin d'accès, cour...), soit de pratiques humaines (arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...).

<u>Usager du service public de l'assainissement non collectif</u>: l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Agent du SPANC : Technicien de la Communauté de communes compétent en la matière.

Article 1.04 - Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'égouts, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette (article L1331-1 du code la Santé Publique).

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au CHAPITRE 7 .

Article 1.05 – Les missions du service publique d'assainissement non collectif ou SPANC

Le SPANC a pour objectif de s'assurer que tous les dispositifs d'assainissement non collectif sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution de la ressource en eau potable, du milieu naturel, en matière de salubrité publique, de nuisances pour le voisinage.

Différents contrôles ont donc été mis en place :

- le contrôle de conception / implantation (Chapitre 2)
- le contrôle de bonne exécution des ouvrages (Chapitre 3)
- le contrôle de bon fonctionnement (Chapitre 4)
- le contrôle d'entretien (Chapitre 5)

Le SPANC réalise également le diagnostic des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre de vente de biens immobiliers.

Ces missions sont exécutées par le SPANC et/ou, le cas échéant le prestataire de services à qui la collectivité a confié la gestion du service de contrôle.

Article 1.06 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privés pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif (article L1331-11 du Code de la Santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 15 jours – Avis transmis par le service assainissement non collectif de la Communauté de communes du Vexin Normand).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le président de la Communauté de communes et le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un **rapport de visite** dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE 2 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (NEUVE OU A REHABILITER)

Article 2.01 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'Article 1.04, qui réalise une installation nouvelle, réhabilite une installation existante, modifie ou transforme son installation de manière durable et significative (suite à une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble) doit en faire la déclaration au SPANC et s'informer de la réglementation applicable.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (Etude de sol, choix de la filière, des dispositifs à mettre en œuvre et de leur dimensionnement) qui fera l'objet d'une étude de filière à la parcelle à ses frais et réalisée par un organisme de son choix, habilité, agréé pour la réalisation des études de sol et des projets de filière d'assainissement non collectif. Le SPANC estime cette étude préalable indispensable pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière)

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié annexé au présent règlement, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Article 2.02 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion de la demande d'autorisation en mairie d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper soit en l'absence de demande de permis de construire (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant par exemple).

Tout propriétaire d'immeuble tenu d'équiper son immeuble futur ou déjà existant d'une installation d'assainissement non collectif doit se soumettre au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Le propriétaire doit pour cela retirer en mairie de la commune concernée ou auprès du Service Public Assainissement Non Collectif de la collectivité un dossier comportant des informations sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques, les aides financières existantes le cas échéant (ANAH...), ainsi que les renseignements et pièces ci-dessous à fournir :

- une fiche conception implantation à compléter ;
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif;
- un plan de situation;
- une étude de sol à la parcelle que le pétitionnaire financera et fera réaliser par un organisme de son choix, habilité, agréé pour la réalisation des études de sol et des projets de filière d'assainissement non collectif. Le SPANC estime cette étude préalable indispensable pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière);

munauté de communes du Vexin Normand ement du SPANC

- un plan de coupe de la filière ;
- une autorisation de rejet ou une dérogation délivrée par le service compétent si besoin.

Remarque: Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière (à ses frais et par un organisme habilité) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, est à retourner par le pétitionnaire en mairie qui le transmettra au service assainissement non collectif de la Communauté de communes du Vexin Normand.

Pour les besoins de l'instruction, le service d'assainissement peut demander au pétitionnaire, par l'intermédiaire du service instructeur du permis de construire, de compléter son dossier par d'autres éléments techniques.

Le cas échéant et si le SPANC l'estime nécessaire, une visite des lieux par un représentant du service pourra être réalisée dans les conditions prévues par l'Article 1.06.

Une fois que tous les renseignements et les pièces à fournir sont en possession du SPANC, celui-ci formule son avis qui pourra être **favorable**, **favorable avec réserves** ou **défavorable**. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Il sera ensuite transmis par le service au pétitionnaire qui devra respecter l'avis émis par le SPANC pour la réalisation de son projet.

- Si l'avis est défavorable le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.
- Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance (une redevance forfaitaire pour la réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation) dans des conditions prévues au CHAPITRE 6.

L'usager s'engage :

- A retirer en mairie ou au ou au Service Public Assainissement Non Collectif de la collectivité le formulaire de contrôle de conception et d'implantation pour tous les travaux relatifs à la mise en place d'une filière d'assainissement (logement neuf ou réhabilitation).
- A déposer en mairie le formulaire de contrôle de conception et d'implantation complété et accompagné des pièces demandées (plan de situation, plan de masse, étude de filière, autorisation éventuelle...).
- A ne pas débuter les travaux avant d'avoir été informé par la collectivité de l'avis favorable relatif à sa demande.

<u>Dans le cadre de l'instruction des permis de lotir</u>: Une étude de sol à la parcelle doit être fournie par le pétitionnaire lors du dépôt d'un permis de lotir. Cette étude permet de vérifier l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définir la filière à mettre en place (tranchées d'épandage, tertre filtrant, filtre à sable drainé...). Cette étude de sol est alors instruite par le SPANC. Ce contrôle donne lieu **au paiement, par le lotisseur,** d'une redevance de contrôle de conception et d'implantation dans les conditions prévues au chapitre 6.

Une note de dimensionnement et un plan d'implantation doivent ensuite être transmis avec le permis de construire. Le dimensionnement de la filière se fait, en effet, en fonction du nombre de pièces principales de la maison à construire. Le dossier est alors instruit par le SPANC. Ce contrôle donne lieu au paiement, par le propriétaire de la parcelle, d'une redevance de contrôle de conception et d'implantation dans les conditions prévues au chapitre 6.

Pour les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme et les permis d'aménager un avis de principe de faisabilité pourra être émis par le SPANC en fonction des pièces qui lui seront fournies. La validation de ces documents d'urbanismes reste de la responsabilité du Maire de la commune concernée.

Dans le cadre de l'instruction des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme et des permis d'aménager dans lesquels les parcelles créées sont inférieures à 800 m², une étude de sol à la parcelle doit être obligatoirement fournie par le pétitionnaire lors du dépôt du dossier. Cette étude permet de vérifier l'aptitude des sols à l'assainissement et la possibilité de mettre en place une filière d'assainissement non collectif en raison de la faible superficie de la parcelle.

CHAPITRE 3 - REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 3.01 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'Article 1.04 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Il peut réaliser lui-même ces travaux ou choisir librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Il est tenu de les financer intégralement. Il pourra obtenir des aides financières pour la réhabilitation dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté de communes, sous réserve de l'acceptation des demandes auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental et des crédits inscrits par la collectivité.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'Article 2.02.

Article 3.02 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, **est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages** effectué par le SPANC. Préalablement averti par le propriétaire de la fin des travaux, le SPANC procède à ce contrôle sur place, dans les conditions prévues par l'Article 1.06. Cette visite de contrôle doit avoir lieu **avant remblaiement**.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC, dans le cadre du contrôle de conception et d'implantation. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au CHAPITRE 7 .

Aucun avis ne pourra être formulé sur la bonne exécution des travaux dans le cas où la filière aurait été remblayée avant la visite du technicien SPANC.

Le montant de ce contrôle est compris dans la redevance forfaitaire pour la réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire comme précisé au CHAPITRE 6 (articles L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales et R. 372-6 du code des communes).

Pour les assainissements non collectifs réhabilités dans le cadre des opérations de réhabilitation subventionnées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental de l'Eure, le contrôle de bonne exécution est réalisé à partir des informations fournies par la Maîtrise d'Œuvre chargée du suivi et de la bonne réalisation des travaux et à partir du plan de récolement fourni à la réception des chantiers.

munauté de communes du Vexin Normand ement du SPANC

Ce contrôle ne donne pas lieu au paiement d'une redevance car il est prévu dans le cadre des opérations de réhabilitation.

L'usager s'engage :

- A informer le prestataire, dès le début des travaux, de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.
- A ne pas procéder au remblaiement de son installation avant d'avoir reçu la visite du contrôleur.

Coordonnées du prestataire :

SPANC de la Communauté de communes du Vexin Normand 5, rue Albert Leroy CS 80039 27140 GISORS : Tél : 02 32 27 89 50

CHAPITRE 4 - BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 4.01 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 1.03 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des corps gras risquant de gêner l'écoulement des effluents (en l'absence de dispositifs spécifiques),
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'Article 5.01.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution (Arrêté interministériel du 27 avril 2012 abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009 sur les modalités du contrôle).

Article 4.02 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages (dont la partie diagnostic de l'existant)

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. **Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations**, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 1.06.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il regroupe différents types de contrôles :

➤ Le contrôle initial de bon fonctionnement d'une installation existante appelé <u>contrôle diagnostic de</u> <u>l'existant</u> donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au CHAPITRE 2.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 imposant aux collectivités de procéder aux contrôles diagnostics de <u>l'existant avant le 31 décembre 2012</u>, **toutes les installations existantes** à la date de l'approbation du présent règlement, y compris les plus récentes, ou celles situées en zone d'assainissement collectif mais où aucun projet de travaux n'est encore formalisé, **devront faire l'objet d'un diagnostic de l'existant**.

Par contre les propriétés situées en zone d'assainissement collectif, pour lesquelles un marché de travaux permettant de les raccorder à une station d'épuration a été attribué par la commune avant le 31 décembre 2011, seront exonérées de ce contrôle diagnostic.

Le diagnostic existant porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;

En outre:

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel <u>un contrôle de la qualité du rejet est possible au moyen</u> <u>de prélèvement</u>;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le rejet au milieu naturel doit respecter la réglementation en vigueur. L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixe actuellement la qualité des effluents rejetés à moins de 30 mg/l de Matières en suspension (MES) et moins de 35 mg/l de Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO₅).

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un **rapport de diagnostic de l'existant** dont un exemplaire est adressé au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

➤ <u>Le contrôle périodique de bon fonctionnement</u> des installations sera ensuite réalisé par le SPANC de façon régulière selon la périodicité imposée par la législation en application (au maximum tous les 10 ans depuis la loi du 12 juillet 2010).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifier le bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif ;
- Repérer les défauts d'entretien et d'usure éventuels pour chacun des ouvrages ;
- Constater les nuisances éventuelles.

Les observations réalisées au cours d'un contrôle de bon fonctionnement sont consignées sur un **rapport de visite** dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Le cas échéant, des travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage devront être réalisés par le propriétaire de l'installation. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au CHAPITRE 7.

La périodicité des contrôles de bon fonctionnement est prévue tous les 8 ans. Elle pourra être réévaluée pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes, des risques avérés de pollution de l'environnement ou comportant des éléments électromécaniques et nécessitant un entretien plus régulier.

> Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages :

<u>Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif</u> concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes qui ne sont pas entretenues par le SPANC.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 5.01 qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Ce contrôle peut être réalisé simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées sur un **rapport de visite** dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Le cas échéant et suite aux observations du SPANC, l'occupant des lieux peut être invité à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

➤ <u>Le contrôle d'une installation existante dans le cadre de la vente de bien immobilier</u> doit être réalisé suite à l'application depuis le 1^{er} janvier 2011 de la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 ».

Le notaire, l'agent immobilier en charge de la transaction, le propriétaire du bien pourra être amené à demander au SPANC de lui fournir le compte-rendu d'état des lieux de la filière d'assainissement non collectif.

Trois cas de figures peuvent se présenter :

- Le premier contrôle n'a pas été réalisé au cours de la phase de diagnostic initial qui s'est étalée sur deux ans à compter de début 2007 : le vendeur sollicitera le Technicien SPANC afin de réaliser le premier état des lieux dans les meilleurs délais (15 jours maximum). Le SPANC facturera immédiatement après le contrôle effectué, la redevance auprès du demandeur de ce contrôle.
- ✓ <u>Le premier contrôle a déjà été réalisé</u> : la collectivité fournira le compte-rendu de visite le plus récent ne sa possession (premier contrôle pour les 3 premières années du service et contrôle périodique le plus récent après).
- ✓ <u>Le contrôle a déjà été réalisé et a plus de 3 ans</u>. Un nouveau contrôle sera réalisé et facturé au demandeur du contrôle afin de mettre à jour les données concernant l'installation existante.

La réalisation des opérations de contrôle se fera dans un délai de 3 semaines courant à compter de la réception d'une demande émanant du demandeur et comportant :

- les coordonnées du vendeur,
- les coordonnées du demandeur si celles-ci sont différentes,
- l'adresse du bien objet du contrôle.

<u>Un formulaire de vente</u> à remplir par la personne sollicitant le contrôle est à demander à la Communauté de Communes du Vexin Normand ou disponible sur son site internet.

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées sur un **rapport de visite** adressé au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, au notaire ou l'agent immobilier en charge de la transaction dans un délai d'un mois et qu'après réception du formulaire de vente par la collectivité.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

L'usager s'engage pour tous ces contrôles :

 A assurer l'accessibilité des différents ouvrages de son installation aux agents du service et à fournir tous les documents nécessaires au contrôle.

Tous les contrôles mentionnés ci-dessus sont exercés sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 1.06.

nunauté de communes du Vexin Normand ment du SPANC

Tous ces contrôles donnent lieu également au paiement de redevances dans les conditions prévues au CHAPITRE 6 (articles L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales et R. 372-6 du code des communes).

Les particuliers qui auront réhabilité leur installation suite à l'opération de réhabilitation des assainissements non collectifs subventionnée par L'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental de l'Eure et menée par la Communauté de communes du Vexin Normand ne seront pas soumis à la redevance du contrôle d'une installation existante dans le cadre de la vente de bien immobilier si la vente intervient avant le premier contrôle de bon fonctionnement.

CHAPITRE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 5.01 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire et/ou l'occupant d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques, art. 5, et la circulaire du 22 mai 1997, paragraphe 7.3),
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées (cf. Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques, art. 5),
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées (cf. Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques, art. 5).

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Lorsque l'entretien des ouvrages n'est pas assuré par le SPANC, l'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'Article 4.02.

Article 5.02 - Exécution des opérations d'entretien

L'occupant des lieux est tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'Article 5.01. L'occupant choisit librement la personne agréée par arrêté préfectoral qui effectuera ces opérations.

Lorsque la personne réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant et du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'occupant doit tenir ce document à la disposition du SPANC ainsi que toutes factures, attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Tous les occupants pourront également, s'ils le souhaitent avoir recours au prestataire désigné par la collectivité dans le cadre d'opérations programmées de vidanges, réalisées régulièrement sur les différents secteurs de la Communauté de communes et après la signature d'une convention indiquant les tarifs appliqués entre l'usager et la collectivité.

Des vidanges ponctuelles pourront être réalisées (sur demande), à condition que le premier contrôle de l'existant ou le contrôle de bonne exécution ait été réalisé et que l'installation ait été jugée acceptable.

Ces vidanges donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au CHAPITRE 6 .

Article 5.03 - Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 5.01 qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Comme il est indiqué à l'Article 4.02, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages. Ce contrôle, qui s'impose à tout utilisateur d'installation d'assainissement non collectif, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 1.06

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC pourra inviter l'occupant des lieux, à réaliser des opérations d'entretien nécessaires pour supprimer des causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celles-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au CHAPITRE 7 .

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.01 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 6.02 - Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont instituées par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Article 6.03 - Tarif des redevances

Le tarif des redevances d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité visée à l'Article 6.02. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service au titre d'un même exercice budgétaire, étant entendu que le service effectivement rendu donne lieu à l'appel des redevances.

Il y a 6 redevances d'assainissement non collectif :

- Une redevance pour le diagnostic de l'existant
- Une redevance forfaitaire pour la réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation
- Une redevance pour la vidange des dispositifs (si l'usager fait appel au prestataire de la collectivité)
- Une redevance de contrôle d'une installation existante dans le cadre de la vente de bien immobilier
- Une redevance de service d'assainissement non collectif incluant les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien répercutée sur la facture d'eau potable
- Une redevance pour les frais de gestion engagés par le SPANC dans le cadre des réhabilitations des assainissements non collectifs sous maîtrise d'Ouvrage Publique.

Article 6.04 - Redevables des redevances

La part des redevances d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est due par les propriétaires considérés comme usagers du SPANC dès la demande d'une installation neuve, rénovée ou réhabilitée contrôlée par le service. Cette redevance est exigible après l'exécution de la prestation.

La redevance de contrôle de bon fonctionnement d'une installation est due par les propriétaires de l'immeuble considéré comme usager du SPANC, dès lors que leur filière doit faire l'objet d'un contrôle technique visant les habitations neuves ou existantes au 1er janvier de l'année considérée. Cette redevance est exigible chaque année et est confié au service chargé de la distribution de l'eau, au terme d'une convention signée, dans le cadre de la facturation mise en place pour le compte des collectivités délégataires du service de distribution de l'eau potable. Concernant l'entretien, la redevance est payable par l'occupant.

Pour les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle, les redevances de contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution et de bon fonctionnement sont dues par le syndic de copropriété. En cas d'absence de syndic de copropriété, le montant de la redevance sera divisé par le nombre d'habitations concernées et facturé à chaque propriétaire. De même, la redevance entretien est due

règlement du SPANC

par le syndic de copropriété. En cas d'absence de syndic de copropriété, le montant de la redevance sera divisé par le nombre d'habitations concernées et facturé à chaque occupant.

Article 6.05 - Recouvrement des redevances

Le recouvrement de la redevance auprès des usagers sera assuré par les Techniciens SPANC dans le cadre d'une régie de recette pour les contrôles de vente, de diagnostic de l'existant, d'un permis de construire ou d'une réhabilitation non subventionnée. Le recouvrement sera réalisé immédiatement après la prestation.

Article 6.06 - Majoration des redevances pour retard de paiement

Les dispositions relatives à la majoration pour cause de retard de paiement seront celles appliquées par le Trésor Public en matière de contributions directes, à savoir :

- 3 % sur le commandement (les frais de commandement s'élèvent à 3% à compter du 22ème jour au moins de l'envoi de la facture);
- 5 % sur les saisies (à partir du 30 ème jour après l'envoi de la facture ; 5 % sur le montant déjà majoré de 3%)

CHAPITRE 7 - POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 7.01 - Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 7.02 - Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'Article 1.04, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 7.03 - Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 7.04 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 7.05 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'Article 1.04 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 7.06 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'Article 1.04, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 7.07 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'Article 1.04 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 7.08 - Pénalités applicables en cas de refus, par le propriétaire (contrôle diagnostic) ou par l'occupant (contrôle de bon fonctionnement), de faire procéder aux contrôles réglementaires.

Conformément à l'article L. 1331-11du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire (contrôle diagnostic) ou l'occupant (contrôle de bon fonctionnement) est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

En pratique,

- à défaut par le propriétaire (contrôle diagnostic) ou l'occupant (contrôle de bon fonctionnement) :
 - d'avoir répondu au courrier du SPANC l'informant de la date du contrôle de son installation d'assainissement non collectif,
 - d'avoir fait connaître une date possible de réalisation du contrôle de son installation d'assainissement non collectif,
 - et d'avoir répondu aux avis de passage laissés par le contrôleur,
- considérant que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire,

Les coordonnées du propriétaire (contrôle diagnostic) ou de l'occupant (contrôle de bon fonctionnement) ayant refusé le contrôle seront transmises au Maire de la commune concernée.

Le Maire adressera alors un courrier recommandé avec accusé de réception aux usagers concernés.

A défaut par le propriétaire (contrôle diagnostic) ou l'occupant (contrôle de bon fonctionnement) d'accepter la réalisation du contrôle dans un délai de 2 semaines après réception du courrier du Maire, il sera fait application des pénalités prévues à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, à savoir :

 paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son installation avait été contrôlée, majorée de 25 %.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.01 - Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 8.02 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les 36 mairies de la Communauté de communes pendant 2 mois et sera distribué par le prestataire lors des contrôles. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les 36 mairies de la Communauté de communes, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

Article 8.03 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Article 8.04 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication et à compter du commencement des premiers contrôles, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité. Si le service est délégué la collectivité peut décider de n'adopter ce règlement qu'après avis ou accord du délégataire. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 8.05 - Clauses d'exécution

Le responsable de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune ou de cet établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 9 - ANNEXE I - TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (JO du 31 décembre 2006) : la Loi sur l'Eau et le Milieux Aquatiques définit les enjeux en matière de police et gestion des eaux, et le rôle des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.
- Articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : relatifs aux services d'assainissement municipaux.
- Articles L.1331-1 à L.1331-16 du Code de la Santé Publique : relatifs à la salubrité des immeubles.
- Article L35-10 du Code de la Santé Publique.
- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (JO du 8 juin 1994): Les articles 1 à 5, 8 à 1, 25 à 26 sont désormais codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R2224-6 à R2224-22.
- Articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales : (issus du décret n°2000-237 du 13 mars 2000) relatifs aux redevances d'assainissement.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs (JO du 9 octobre 2009).
- Arrêté du 27 avril 2012 abrogeant l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissements non collectifs (JO du 9 octobre 2009).
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Articles 159, 160 et 161 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (JO du 12 juillet 2010) dite GRENELLE II, portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif au raccordement des immeubles aux égouts.
- Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif : elle abroge la circulaire du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments ainsi que les articles 30, 48, 49 et 50 du titre 2 du règlement sanitaire départemental type (circulaire modifié du ministre de la santé du 9 août 1978).
- Articles L.111-4 et R-111-3 du Code de la construction et de l'habitation : règles de construction relatives aux bâtiments d'habitation.
- Articles L.421-3 et R-421-2 du Code de l'urbanisme : relatifs aux permis de construire.
- Articles L.123-1 et R-123-9 du Code de l'urbanisme : relatifs aux plans locaux d'urbanisme (PLU).
- Règlement sanitaire départemental.
- Arrêtés préfectoraux et municipaux.
- Plan d'Occupation des Sols ou Plan local d'Urbanisme.
- Autres documents existants non réglementaires : Normes expérimentales XP P 16-6603 AFNOR (XP DTU 64.1, mars 2007) : document technique qui fixe la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

- ANNEXE II - TABLEAU D'EVALUATION DE LA NON-CONFORMITE D'UNE INSTALLATION

		INSTALLATION	SITUÉE EN ZONE À EN ENVIRONNEMENTA	UX
	PROBLÈMES CONSTATÉS SUR		The state of the s	OUI
	L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	□ NON	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
	Absence d'installation	> Mise	t de l'article L 1331- santé publique en demeure de réalis conforme dans les m	1-1 du code de la ser une installation
Installation non	Défaut de sécurité Sanitaire Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	→	résentant un dange personnes Installation non-cont Travaux obligatoire vente travaux dans	forme es sous 4 ans
conforme	☐ Installation incomplète ou présentant des défauts d'accessibilité ☐ Installation significativement sous -dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Liste des travau x à réaliser sans conditi on de délais si vente travau x dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non- conforme > Travaux obligatoires sous 4 ans > si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un risque environnemental avéré Installation non- conforme > Travaux obligatoires sous 4 ans > si vente travaux dans un délai de 1 an
Installation nécessitant quelques amélioratio ns	☐ Installation présentant des dysfonctionnements ☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de r	ecommandations por ctionnement de l'inst	
Installation en bon état	☐ In.	stallation ne pré	esentant pas de défa	uts

- ANNEXE III — Points à contrôler a minima lors du contrôle des installations non collectifs, suivant les situations

	le l'installation du rapport de vérification du rapport de visite établi on traitées ecteurs pour les zones de ecteurs pour les de sonnes) x sanitaires (article 2-(2)) environnemental (article		Installations neuves ou a réhabiliter Vérification de la de conception l'exécution X X X X X X	Autres installations Vérification du fonctionnement et de l'entretien X X X X X X X X X X X X X X X X X X X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	×	×	X
	er l'existence d'une	×	X	X
noitul		×	X	
boll boll	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			×
ď	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		×	×

Abe	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,)	X	X	X
itaires es, au t on dess	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
tes san mental isbitati	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
ontrain vironne ge, à l'h	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	×
Auə o	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	х
Bon nnemen de blation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
oitonot 1	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
szibilité, usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			×
es d'acce tien et d	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			×
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

CHAPITRE 10 - ARRETES ET DELIBERATIONS DE REFERENCE

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 27 avril 2012 abrogeant l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
- Délibération du 24 septembre 2020 approuvant le règlement de service

★ Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Vexin Normand dans sa séance communautaire du 24 septembre 2020

Fait à GISORS

résident,

MARKANDER RASSAERT

